Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 351 891 du 24 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : **1. X**
2. X

ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me F. HASOYAN
Sint-Corneliusstraat 28
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2026 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.

2. Les décisions attaquées font application de l'ancien article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et concluent à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

3. A première vue, les parties requérantes ne semblent formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.

4. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne paraissent pas en mesure d'établir qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
C. BELMONTE ROMERO,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. BELMONTE ROMERO	G. de GUCHTENEERE